ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 14385

Texte de la question

M Francois Leotard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le taux d'imposition a la TVA des compacts disques video (CDV). Ces nouveaux produits se voient actuellement refuser la taxation au meme taux que les phonogrammes, le motif etant qu'ils ne comportent pas uniquement du son mais aussi des images. Or il s'agit en fait d'une nouvelle forme de presentation de la chanson. C'est pourquoi il lui demande les raisons pour lesquelles les compacts disques video ne sont pas taxes comme les disques, et quelles sont ses intentions en la matiere.

Texte de la réponse

Reponse. - Les disques compacts video comportent a la fois des images et des sons preenregistres. Ces produits audiovisuels sont soumis au taux majore de la taxe sur la valeur ajoutee comme les videocassettes et d'une maniere generale comme tous les supports d'images preenregistrees ou mixtes. Cependant, les videodisques ont beneficie de la reduction de 33 1/3 p 100 a 28 p 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutee prevue a compter du 1er decembre 1988 par l'article 9 IV de la loi de finances pour 1989. Cette disposition s'inscrit dans la perspective de l'harmonisation europeenne des taux. En raison de son cout et de son ampleur, ce processus d'harmonisation ne peut qu'etre progressif mais les preoccupations manifestees par l'honorable parlementaire en faveur des disques compacts video ne sont pas pour autant perdues de vue.

Données clés

Auteur : M. L•otard Fran•ois
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14385
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie, finances et budget
Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2623